Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 073-217302058-20260807-20260708-DE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	***COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
Nombre de conseillers En exercice: 11 — Présents: 8 — Votants: 10 — Absents: 1	**Séance du 7 août 2026** L'an deux mil vingt-six, le sept du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de Vincent BRAND, Maire.
Date de convocation : 28/07/2026 Date d'affichage de la délibération : 13/08/2026	**Présents :** Alexandra BERGER, Yann BERGER, Vincent BRAND, Anaïs DIDELLE, Sébastien GENOULAZ, Ann-Charlotte GINET, Françoise LESTRAT, Daniel PILLET. **Elu ayant donné pouvoir :** André DAZY pouvoir à Françoise LESTRAT et Justine PEPIN pouvoir à Anaïs DIDELLE **Absent :** Alex GERBIER **Secrétaire de séance** : Alexandra BERGER
Délibération n°2026-07-08 : Limitation du stationnement et du bivouac aux abords du marais	

La commune du Pontet est engagée dans la préservation de son patrimoine naturel et notamment le marais classé Natura 2000. Cet espace naturel d'une grande richesse écologique est sensible aux perturbations humaines, notamment :

- Le bivouac qui peut entraîner des dégradations (déchets, piétinement de la végétation, perturbation de la faune)
- Le stationnement : risque de tassement des sols, pollution, intrusion dans un milieu fragile.
- Afin de protéger cet écosystème et de se conformer aux objectifs de conservation définis par le document d'objectifs de la zone Natura 2000, il peut être nécessaire de réglementer ces activités aux abords immédiat du marais.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l''article R. 111-32 qui autorise les maires à réglementer le camping et le bivouac sur leur commune, notamment pour des raisons de salubrité et de protection de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 et suivants qui donnent au maire le pouvoir de police administrative pour réglementer les activités sur la voie publique et les espaces communaux ;
Considérant qu'il est important de préserver la biodiversité aux abords du marais et d'éviter les dégradations (déchets, pollution, perturbation des espèces) ;

Le maire propose donc de règlementer le bivouac et le stationnement aux abords du marais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'interdiction du stationnement de véhicules motorisés et du bivouac dans l'ensemble de la zone classée Natura 2000 ;
- **DÉFINIT** le bivouac comme suit :
  - Camping-car et caravane
  - Véhicule aménagé
  - Toile de tente, y compris entre le coucher et le lever du soleil
- **PROPOSE** de rediriger les bivouaqueurs vers un parking communal ou vers la location des gîtes ;

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 073-217302058-20260807-20260708-DE

- **PROPOSE** de mettre un panneau zone Natura 2000 informatif et éducatif précisant l'objectif de cette interdiction et indiquant les sites de stationnement et bivouac réglementaires ;
- **CHARGE** le maire d'appliquer cette interdiction et d'établir pour cela un acte constitutif sous forme d'arrêté précisant l'ensemble des interdictions et définissant la zone concernée.

Vote : 10 voix pour

La secrétaire de séance,
Alexandra BERGER

MAIRIE du PONTET (Savoie)

Le Maire,
Vincent BRAND

Acte rendu exécutoire le 13 août 2026 - télétransmis en préfecture de Savoie et affiché le 13 août 2026